

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 538/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°309-C

DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°161/16

RH DISTRIBUTION

CONTRE

SOCIETE HENRI FRAISE ET CIE

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr RAMANANA RAHARY Charles ,
JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI HUIT DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RH DISTRIBUTION ayant son siège social à Andohatapenaka lot IVL 60 A Antananarivo ayant pour conseil Me RAKOTOARIVONY Frédéric Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

D'une part ;

Société HENRI FRAISE ET Cie ayant son siège à Ankorondrano ayant pour conseil Me RATRIMOARIVONY, Avocat à la Cour , DEFENDEUR

D'autre part

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 01 Juillet 2016, à la requête de la Société RH DISTRIBUTION , assignation a été servie à la Société HENRI FRAISE ET FILS devant le Tribunal de commerce d' Antananarivo pour s' entendre :

-accorder à la Société RH DISTRIBUTION un délai de grâce de 12 mois correspondant à son offre de payer la somme de AR 10.000.000 par mois jusqu' à l'apurement de sa dette ;

Aux motifs de son action, la Société RH DISTRIBUTION , par le biais de son conseil , Me Frédéric RAKOTOARIVONY , Avocat , a fait exposer :

-qu' elle est redevable à la Société HENRI FRAISE ET FILS la somme de AR 120.000.000 représentant le montant d'une facture demeurée en souffrance ;

-que la requérante confronte à une situation financière difficile ;

-que le recouvrement de ses créances auprès de ses divers clients s' avère très difficile suite à la conjoncture économique et politique que traverse notre pays actuellement ;

-que la requérante offre de s'acquitter ses dettes par mensualité de AR 10.000.000 ;

La Société HENRI FRAISE ET FILS SA , par le truchement de son conseil , Me Manamihaja RATRIMOARIVONY , Avocat , a fait conclure au débouté de la demande et a fait valoir que la requérante a constitué un conseil pour défendre ses intérêts dans la présente procédure alors que les pièces et preuves pour appuyer ses prétentions n' ont encore été communiquées ;

Qu'elle verse au dossier des factures au noms de la Société RH DISTRIBUTION , des chèques et effets avec retour impayés ;

DISCUSSION :

En la forme :

Au fond :

La Société RH DISTRIBUTION prétend être débitrice de la Société HENRI FRAISE ET FILS d' une somme de AR 120.000.000 , et demande au tribunal de lui accorder un délai de grace de 12 mois afin de s' acquitter de ses dettes ;

Cependant , aucune preuve justifiant ses prétentions n' a été rapportée par la requérante , qu' en application des dispositions de l' article 09 du code de procédure civile , il y a lieu la débouter en l' état de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déboute en l' état la Société IRON MOON TRADING de ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.